

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° CL237**

présenté par

Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 42

Supprimer les alinéas 22 à 37.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les II et III de cet article permettent l'expérimentation d'un tribunal criminel départemental. Cet amendement tend à supprimer cette expérimentation.

L'exposé des motifs du projet de loi mentionne que ce tribunal criminel départemental (TCD) va simplifier les dispositions relatives au jugement des crimes, afin principalement de réduire la durée des audiences, de permettre ainsi le jugement d'un plus grand nombre d'affaires à chaque session, et de limiter par voie de conséquence les délais d'audience. L'exposé des motifs indique par ailleurs que les audiences devant le TCD se dérouleront comme celles prévues devant la cour d'assises spéciale composée uniquement de magistrats, avec un principe atténué d'oralité des débats.

Cette expérimentation aura pour conséquence de réduire le rôle de la cour d'assises où la justice est rendue par des jurés populaires. Le temps de l'audience et la préservation d'une justice de qualité sont indispensables.

Le traitement des viols par le TCD place ces infractions sous l'éclairage des infractions ne nécessitant pas d'examen par une Cour d'Assise et signe une régression de la considération portée aux droits victimes (notamment des femmes et des enfants). S'il arrive que ces affaires soient correctionnalisées, rappelons que la correctionnalisation suppose l'accord préalable de la victime.